RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE CHAMPAGNE

Le comité interprofessionnel des vins de champagne a demandé l'extension de ses cotisations pour l'année 2025.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :
  consultationcvo-boissons-alcoolisees.dgpe@agriculture.gouv.fr
  en indiquant en objet du message « CIVC 2024» ;

- soit par écrit à l'adresse suivante :
  Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
  Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
  Service du développement des filières et de l'emploi
  Sous-direction des filières agroalimentaires
  Bureau du vin et autres boissons
  3 rue Barbet de Jouy
  75349 Paris cedex 07 SP

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE
CIVC

DÉCISION

N° 197

relative au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne pour l'exercice budgétaire 2025

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la délibération du bureau exécutif du Comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 juillet 2024,

décide :

Article 1 – Financement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne perçoit quatre contributions destinées à assurer le financement des actions qu'il conduit et la couverture de ses charges au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Article 2 – Assiette des contributions

Les deux premières contributions sont assises sur les quantités de raisins récoltées à la vendange 2024 et destinées à l'élaboration de vins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne. Les quantités issues de la vendange 2024 et soumises à une mesure de mise en réserve ne sont pas assujetties à ces contributions qui s'appliquent, par contre, aux quantités soumises à toute sortie de la réserve destinée à compléter les quantités issues de la vendange 2024.

Les contributions sur les raisins sont acquittées :

- par les récoltants pour les raisins qu'ils conservent et pour les raisins qu'ils vendent ;
- par les négociants pour les raisins qu'ils récoltent et pour les raisins qu'ils achètent.

Les deux autres contributions sont assises sur les sorties en bouteilles de vins à appellation d'origine contrôlée Champagne effectuées entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025.

Les contributions sur les bouteilles sont acquittées par les récoltants, les coopératives et les négociants.

DC	MT
	MT

Décision n° 197

Article 3 – Taux des contributions sur les raisins

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des missions de suivi économique et administratif de la filière, de la protection de l'appellation Champagne et des charges administratives est de 1,25 euro par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 0,74 euro par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,51 euro par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 1,87 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 1,10 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,77 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Article 4 – Taux des contributions sur les bouteilles

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des missions de suivi économique et administratif de la filière, de la protection de l'appellation Champagne et des charges administratives est de 1,73 euro par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 2,60 euros hors taxes par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Article 5 – Détermination des contributions

Les récoltants, les coopératives et les négociants fournissent au Comité interprofessionnel du vin de Champagne toutes les informations nécessaires à la détermination du montant des contributions auxquelles ils sont assujettis. En cas de refus, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne procède à une évaluation d'office du montant de la contribution due sur la base de la déclaration de récolte pour les contributions sur les raisins et sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle pour les contributions sur les bouteilles.

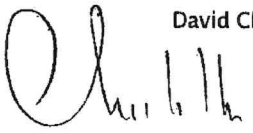
Article 6 – Recouvrement des contributions

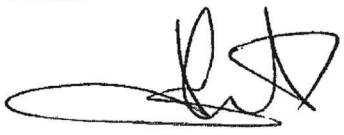
Toutes les contributions sont recouvrées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Elles sont dues, au plus tard, trente jours après chaque mise en recouvrement. En cas de retard dans le paiement, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne applique une majoration journalière égale au taux d'intérêt légal fixé par décret annuel.

Fait à Epernay, le 19 juillet 2024

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

David Chatillon et Maxime Toubart





Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne

Période : janvier à décembre 2025

Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles	**Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés en € + charges communes au prorata**
a - Connaissance de la production et des marchés	
CVI / études économiques / connaissance des marchés / panels	2 545 634,47 €
b- Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales	sans objet
c- Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union	
suivi de la contractualisation	65 510,90 €
d - Commercialisation	sans objet
e - Protection de l'environnement	
biodiversité / viticulture durable	2 993 812,57 €
f -Actions de promotion et de mise en valeur de la production	
bureaux à l'étranger / actions de promotion / formation et éducation / UNESCO / communication digitale	6 372 523,97 €
g - Mesures de protection de la viticulture biologique et de l'AOC Champagne	
délivrance des certificats d'origine / actions de protection de l'AOC Champagne	3 829 128,67 €
h - Recherche visant à valoriser les produits , notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique	sans objet
i - Etudes visant à améliorer la qualité des produits	
qualité de la vendange / pressurage / technologie vinicole / perméabilité au gaz	5 719 030,44 €
j - Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation de l'environnement	
entretien des sols / aménagements hydrauliques	3 910 965,21 €
k - Définition de qualité minimales et définitions de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage	sans objet
l - Utilisation de semences certifiés et contrôle de qualité des produits	
SAQ / observatoire de la qualité	6 551,09 €
m - Sécurité sanitaire	
contaminants endogènes et exogènes / cartographie / veille	294 799,06 €
n - Gestion des sous-produits	
traitement des effluents vinicoles / gestion des déchets	262 043,61 €
	26 000 000,00 €

Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne

Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés

Fait générateur : vendange 2024 / ventes du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025

Taux des contributions : 3,12 € pour 100 kg et 4,33 € pour 100 bouteilles

Opérateurs qui supportent le paiement : vendeurs et acheteurs de raisins / opérateurs qui commercialisent les bouteilles

Fait à Epernay, le 19 juillet 2024

David CHATILLON

Maxime TOUBART

Présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne